

chapitre C-12

Charte des droits et libertés de la personne

58. La Commission est composée de 13 membres, dont un président et deux vice-présidents.

Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

1975, c. 6, a. 58; 1989, c. 51, a. 3; 1995, c. 27, a. 3; 2002, c. 34, a. 1.

58.1. Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq autres parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.

1995, c. 27, a. 3; 2002, c. 34, a. 2.

58.3. La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus dix ans. Cette durée, une fois fixée, ne peut être réduite.

1995, c. 27, a. 3.

VILLEFRANCHE, Marjorie

ÂGE 66 ans

FORMATION

Université du Québec à Montréal
1979 Majeure en histoire de l'art
1972 Mineure en philosophie

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Maison d'Haïti
Depuis 2010 Directrice générale
2001 - 2010 Directrice des programmes
1983 - 1996 Directrice des programmes

Ministère à la condition féminine et aux droits de la femme (Haïti)
2005 Consultante

Cabinet de la Secrétaire d'État à l'alphabétisation (Haïti)
1997 - 2000 Responsable des projets de développement

1979 - 1993 Éducatrice en alphabétisation des personnes immigrantes à Montréal